

**PROVINCE DU BRABANT WALLON – ARRONDISSEMENT DE NIVELLES**  
**COMMUNE D'INCOURT**

**Extrait du registre aux délibérations du Collège Communal**

**SEANCE DU 12 AVRIL 2019**

Présents : Léon WALRY, Bourgmestre-Président;  
Benoît MALEVE, Joseph TORDOIR, Jean-Pierre BEAUMONT, Echevins;  
Lucette DEGUELDRE, Echevine;  
Sophie PARISSÉ, Présidente du CPAS;  
Françoise LEGRAND, Directeur général.

**Objet : Festival Inc'Rock du 3 au 5 mai 2019 - Zone de police - Ordonnance de police du Collège communal.**

Le Collège Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour;

Vu les articles 119, 133, 133bis, 134 et 135 de la nouvelle loi communale ;

Vu le règlement général de police mis en application le 1er mai 2015;

Vu l'arrêté royal du 24 février 1977 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés ;

Considérant la demande de l' ASBL « Le Coup de Pouce » du 15 février 2019, organisateur du festival INC'ROCK à Incourt entre le jeudi 2 mai 2019 et le dimanche 5 mai 2019 ;

Considérant qu'en vertu de la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière et de la circulaire SPV07 relative au gardiennage privé lors d'événements et de festivals,

Considérant l'opportunité d'autoriser les organisateurs des grandes animations sonorisées à recourir exclusivement sur chacun de ces espaces aux services d'agents de gardiennage chargés d'une activité de surveillance ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir aux habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant qu'il y est attendu un nombreux public et qu'à l'expérience, ce type de grandes manifestations pourrait engendrer une exagération dans la consommation de boissons alcoolisées

donnant lieu à des rixes ou incidents ainsi qu'à l'utilisation de bouteilles ou canettes comme projectiles, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du site ;

Considérant qu'il importe de contrôler les risques que présente l'organisation de réunions dansantes publiques pour la tranquillité publique, et notamment de prévoir des dispositifs de limitation du bruit lorsque cela est nécessaire ;

Considérant que des mesures de sécurité doivent être prises afin de garantir le déroulement paisible de cette manifestation ;

Considérant la situation de la menace générale en Belgique et sur les soft targets telle que reprise dans l'évaluation de l'OCAM du 20 mars 2019 ;

Considérant que ce type de grandes manifestations pourrait engendrer une exagération dans la consommation de boissons alcoolisées donnant lieu à des rixes ou accidents ainsi qu'à l'utilisation de bouteilles ou canettes comme projectiles ;

#### **ORDONNE :**

Les mesures décrites ci-dessous sont d'application du **jeudi 2 mai 2019 à 18h00 jusqu'à la fin de l'événement prévue le dimanche 5 mai 2019 à 23h30.**

**Article 1 : Le festival INC'ROCK est autorisé sur le site de la Carrière ainsi que sur les installations sportives aux alentours ainsi que sur la rue de la Bruyère du jeudi 2 mai 2019 à 18h00 jusqu'au dimanche 5 mai 2019 à 23h30.**

La présente zone occupée par l'événement est définie comme suit :

- rue de la Bruyère entre le chemin menant au dépôt communal et le chemin de la Carrière aux Pavés,
- le complexe FC Incourt,
- le terrain situé en face dudit complexe de l'autre côté de la rue de la Bruyère,
- chemin de la Carrière Aux Pavés,
- l'espace Corlier,
- la Maison de la Nature,
- le complexe du Tennis d'Incourt hormis les terrains,
- les infrastructures du dépôt communal d'Incourt.

Un **plan de situation et d'évacuation** devra être remis 3 jours avant le début de l'événement, aux services d'ordre et de sécurité ainsi qu'à l'Administration communale.

#### **Article 2 : Les installations.**

§1 Les activités sonorisées sont autorisées à s'installer sur le site, tel que repris à l'article 1 de la présente ordonnance aux lieux déterminés par l'organisateur, une installation sonorisée par scène.

Les groupes électrogènes doivent être protégés par des barrières métalliques solidarisiées entre elles. Ces mêmes groupes auront reçu l'agrément préalable du service de prévention de la Zone de secours du Brabant wallon.

La puissance électroacoustique de sortie ne peut dépasser 90dba. Un service désigné par l'organisateur procédera au contrôle.

Les diffuseurs seront :

- placés à une hauteur suffisante de manière à ce qu'ils puissent être dirigés vers le bas en direction de la surface occupée principalement par le public.
- montés de manière telle que la diffusion soit orientée dans la direction générale présentant le moins de nuisances quant à la tranquillité publique en tenant compte de la configuration géographique.

§2 La surveillance des personnes et la protection des biens par des agents de sécurité d'une entreprise de gardiennage.

L'organisateur est autorisé à recourir exclusivement sur ces espaces et pour la circonstance aux services d'agents de gardiennage d'une société agréée par le Ministère de l'Intérieur et disposant des attestations légales. La société retenue par l'organisateur est HIGH SECURITY.

L'entreprise de gardiennage disposera des panneaux « Vigilis » aux entrées et sorties des espaces repris à l'article 1 de la présente ordonnance et ce afin de matérialiser clairement les zones où les activités de gardiennage se déroulent.

Durant l'événement, ce personnel devra assurer la garde des infrastructures mises en place pour l'événement ainsi que le contrôle des personnes sur le site tel que défini à l'article 1er de la présente ordonnance ainsi que la surveillance, la nuit, sur le camping.

Le contrôle de vêtements et des effets personnels est autorisé pour autant qu'il soit non systématique. Dans ce cadre, le contrôle est exclusivement réalisé à l'entrée du site moyennant

l'accord des personnes intéressées. Le contrôle des vêtements consiste en une palpation superficielle par une personne du même sexe. Le contrôle des effets personnels quant à lui est

autorisé par tout membre du service de gardiennage, peu importe le sexe. Ces contrôles portent uniquement sur des biens relevant de l'objectif légal (pas de drogues, des boissons, objets dangereux pour l'ordre public).

Les personnes refusant de se soumettre à ces contrôles se verront interdire l'accès à la manifestation.

Toutes personnes trouvées en possession d'objets dangereux pour l'ordre public peuvent se voir refuser l'accès.

§3 La durée des activités.

Les activités autorisées sonorisées ne pourront fonctionner que pendant les tranches horaires suivantes :

- du jeudi 2 mai 2019 de 18h00 à 23h00 ;
- du vendredi 3 mai à 18h00 jusqu'au samedi 4 mai 2019 à 03h00 ;
- du samedi 4 mai 2019 à 14h30 au dimanche 5 mai 2019 à 03h00 ;
- le dimanche 5 mai 2019 entre 11h45 et 23h30.

§4 Les injonctions.

L'organisateur est tenu d'obtempérer sur-le-champ aux injonctions qui lui seraient signifiées par la police ou tout autre service de sécurité.

### **Article 3 : Occupation et sécurité du camping.**

Un camping établi, distinctement du site du festival, sur le terrain de football est mis à disposition du public à partir du vendredi 3 mai 2019 à 17h00. C'est le seul endroit où sera accepté le

montage de tentes ou de tout autre abri en toile. L'accès au camping est autorisé à tout public sauf aux mineurs de moins de 16 ans non accompagnés d'une personne majeure les vendredi, samedi, dimanche et lundi. Le camping restera sous surveillance, par l'organisateur ou ses délégués, jusqu'au dimanche 5 mai 2019 à 11h00.

Les campeurs devront laisser leur matériel en dehors des zones réservées au public à l'endroit prévu pour le stockage par l'organisateur.

La combustion de papiers ou autres déchets est strictement interdite sur le site.

Le camping bénéficiera d'un éclairage d'appoint fourni par l'organisateur. Ce dernier prendra les mesures ad hoc afin de rendre opérationnel l'éclairage du coucher au lever du soleil.

Afin de garantir l'accès des services de secours et de leurs véhicules, des « bandes de circulation » seront aménagées dans le camping de telle sorte que ces services puissent intervenir de manière optimale en tous temps.

#### **Article 4 : Les interdits.**

*§1) Sont interdits sur le site du festival :*

- tout objet dangereux pour l'ordre public,
- les sacs autres que les sacs banane,
- les contenants en verre, en métal ainsi que les canettes en aluminium,
- les parapluies, parasols,
- tout animal sauf les chiens pour malvoyant et les chiens d'utilité publique,

Point N03 de la séance du 07 avril 2017

- les « selfies sticks » ou tout objet apparenté,
- tout appareil volant quel qu'il soit (drone ou autre) qu'il soit ou non relié à un câble, fil de retenue,
- L'introduction de boissons de tout type.
- Tout produit stupéfiant, les pipes à eau, les shishas ;
- Tous types de feux dépassant la taille d'une flamme de briquet (bougies, brûleurs et autres installations à gaz) ;
- Voitures, motos, remorques, caravanes, camping-car, ... ;
- La distribution de flyers et de tout autre matériel de promotion ;
- Les objets coupants, contondants et tout autre matériel nocif à la convivialité du festival (armes blanches, feux d'artifice, pétards, ... ) ;
- Les déodorants, parfums ;
- Les gourdes ;
- Les sacs de grandes tailles ;
- Les drapeaux ;
- Les masques ;

Les objets prohibés pour la circonstance seront saisis.

Les contenants de boissons autres que ceux mis en vente par l'organisateur qui ne seront plus scellés d'origine pourront être vidées à l'égout.

Les contenants scellés d'origine ainsi que les objets « retirés » pour l'accès au festival pourront être récupérés sur présentation du document ad hoc le 8 mai 2019 à l'Administration communale d'Incourt.

A défaut d'être repris, ceux-ci deviendront propriété de l'Administration communale qui en disposera librement.

*§2) Sont interdits sur le camping :*

- Tout objet dangereux pour l'ordre public ;
- Tout produit stupéfiant, pipes à eau, les shishas ;
- Toutes les bouteilles et autres récipients en verre sont interdits sur le site du camping ;
- Les parasols ;
- Tout animal sauf les chiens pour mal voyant et les chiens d'utilité publique ;
- Les « selfies sticks » ou tout objet apparenté ;
- Tout appareil volant quel qu'il soit (drone ou autre) qu'il soit ou non relié à un câble, fil de retenue ;
- Tous types de feux dépassant la taille d'une flamme de briquet (bougies, brûleurs et autres installations à gaz) ainsi que l'utilisation d'un BBQ ;
- Les réchauds défectueux et l'utilisation de tout réchaud sous tente.
- Les groupes électrogènes ;
- Les outils (clés plates, pinces, pelles) pouvant servir à démonter les grilles ;
- Voitures, motos, remorques, caravanes, camping-car, ... ;
- Installation de musique (sono) ;
- Toute activité commerciale : les campeurs ne sont pas autorisés à vendre de la nourriture, des boissons, ou quoi que ce soit ;
- La distribution de flyers et de tout autre matériel de promotion ;
- Les objets coupants, contondants et tout autre matériel nocif à la convivialité du camping (armes blanches, feux d'artifice, pétards, ...) ;
- Les déodorants, parfums ;
- Les auvents et tonnelles, ainsi que toutes grandes tentes dépassant 9m<sup>2</sup> ;
- Les drapeaux ;
- Les masques.

**Article 5 : De l'occupation du domaine public.**

L'organisateur a le droit d'occuper le domaine public défini. Il est tenu responsable de tous les stands, vendeurs ambulants de tout type, véhicules HORECA qui s'installeront sur le site durant le festival.

Le droit précaire que constitue la délivrance d'une autorisation d'occupation du domaine public reste conditionné par les contraintes inhérentes à la sécurité publique à préserver, plus

particulièrement dans le cadre de grands rassemblements de personnes. La police est chargée de prendre les mesures qui s'imposent à cette fin.

Ces installations ne peuvent en aucun cas empêcher la circulation et le passage de service d'ordre et de sécurité. Elles occuperont les emplacements délivrés par l'organisateur sans aucun débordement.

En toute hypothèse, toute installation provisoire installée sur l'espace public, que l'assiette soit privée ou publique, ne peut entrer en activité sans avoir fait l'objet d'un contrôle préventif positif

préalable ou de pouvoir fournir les attestations de conformité légales nécessaires à leur activité.

Le démontage des installations provisoires érigées pour les circonstances sur la voie publique commencera dès le lundi 6 mai 2019 à 09h00.

Le nettoyage des lieux de la manifestation incombe à l'organisateur.

#### **Article 6 : Des mesures de protection de l'accès au site**

L'organisateur doit s'assurer que le chemin d'accès au festival est correctement sécurisé. Pour ce faire, la Rue les Fossés, dans sa partie entre la N91 et le chemin menant aux infrastructures du dépôt communal, ainsi que ledit chemin lui-même et l'espace situé devant le dépôt communal doivent être exempts de tout objet pouvant représenter un danger ou pouvant être utilisé comme arme. A défaut de pouvoir retirer ces objets, il y a lieu d'en empêcher l'accès par quelque moyen que ce soit ou de les retirer à la vue des festivaliers.

L'organisateur doit également prévenir toute attaque de type « véhicule bélier » en positionnant des barrières de style « Pythagones » rue de la Bruyère à hauteur de la N 91.

#### **Article 7 : Gestion des boissons et de nourriture.**

§1) Il est interdit d'introduire sur le site, tel que repris au point 1 de la présente ordonnance, et aux abords des boissons spiritueuses ou fermentées. La notion de boisson spiritueuse s'entend au sens de l'article 16 de la loi du 7 janvier 1998 concernant la structure et les taux des droits d'accise sur l'alcool et les boissons alcoolisées, soit :

- tous les produits qui ont un titre alcoométrique acquis excédant 1,2 % vol et qui relèvent des codes NC 2207 et 2208, même lorsque ces produits font partie d'un produit relevant d'un

autre chapitre de la nomenclature combinée du tarif douanier commun des Communautés européennes ;

- les produits qui ont un titre alcoométrique acquis excédant 22 % vol et qui relèvent des codes NC 2204, 2205 et 2206 ;

- les eaux-de-vie contenant des produits en solution ou non.

§2 Sans préjudice de l'article 31 du règlement général de police, il est interdit de transporter, de servir des boissons alcoolisées quelle qu'en soit la nature et leur titre alcoométrique, sur la voie

publique, en dehors de la Zone définie à l'article 1, dans un rayon de 500 mètres autour de cette Zone, ainsi que sur le parcours de santé longeant la carrière d'Opprebais.

Comme le précise la jurisprudence en la matière, il faut entendre par " voie publique ", la voie ouverte à la circulation par terre. Peu importe que cette voie soit située sur terrain public ou privé

pour autant que le caractère privatif du lieu ne soit pas signalé, dans les conditions habituelles d'exploitation.

De plus, vu qu'il n'est pas praticable d'en vérifier la composition, les cocktails "faits maison" contenant une ou plusieurs boissons alcoolisées sont interdits de la même manière.

Les contenants de ces boissons qui ne seront plus scellés d'origine pourront être vidées à l'égout.

Les contenants scellés d'origine pourront être récupérés sur présentation du document ad hoc le 8 mai 2019 à l'Administration communale d'Incourt.

A défaut d'être repris, ceux-ci deviendront propriété de l'Administration communale qui en disposera librement.

§3) La vente de boisson sur le site prendra fin, chaque jour, 30 minutes avant la fin officielle de l'événement.

La vente de nourriture sur le site prendra fin, chaque jour, 30 minutes avant la fin officielle de l'événement.

Il revient à l'organisateur d'en aviser préalablement les responsables des bars et du secteur horeca.

§4) Pour rappel, la vente d'alcool est interdite à l'intérieur et à l'extérieur du site au moins de 18 ans, et la vente de bière est interdite au moins de 16 ans.

#### **Article 8 : Réunion de sécurité.**

L'organisateur ou un représentant qu'il désigne est tenu de participer aux réunions de sécurité qui se tiendront avant la manifestation et durant celle-ci.

#### **Article 9 : Responsabilité civile et pénale.**

L'organisateur s'engage pénalement et civilement en cas de non-respect des obligations citées ci-avant sans préjudice de poursuites que pourraient intenter les cours et tribunaux et des mesures de sécurité d'urgence que pourrait prendre la police sur base de la nouvelle loi communale.

#### **Article 10 : Sanctions administratives.**

En vertu de l'article L1122-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les infractions à la présente ordonnance sont passibles d'une amende administrative de 60 à 350€ pour les personnes majeures et de 60 à 175€ pour les personnes mineures ayant atteint l'âge de 16 ans au moment de l'infraction.

#### **Article 11. : Publication et transmission de l'ordonnance.**

La présente ordonnance sera publiée conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Elle deviendra obligatoire le 5<sup>ème</sup> jour qui suit sa publication.

Elle sera aussi transmise dans les 48 heures au Collège provincial et aux greffes des tribunaux de 1<sup>ère</sup> instance et de police ainsi qu'au Chef de Corps de la zone de police "Ardennes brabançonnnes".

POUR LE COLLEGE COMMUNAL,

La Secrétaire,  
(s) F. LEGRAND

Le Président,  
(s) L. WALRY

Pour extrait conforme délivré à Incourt, le 12 avril 2019

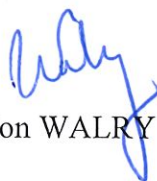
Le Directeur général,



Françoise LEGRAND



Le Bourgmestre,



Léon WALRY